

Message

concernant l'approbation de divers accords économiques internationaux

du 19 mai 1993

Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

En vertu de l'article 10, 2e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), le Conseil fédéral présente dans les six mois à l'Assemblée fédérale un rapport concernant les accords qu'il applique à titre provisoire. C'est sur cette base que nous vous soumettons un message concernant l'approbation des accords économiques internationaux suivants :

- Accord de libre-échange du 21 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République d'Estonie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);
- Accord de libre-échange du 22 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);
- Accord de libre-échange du 24 novembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lituanie, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993 (chiffre 1 et annexe 1);

- Accord du 10 décembre 1992 entre les Etats de l'AELE et la Roumanie avec Protocole d'entente du 10 décembre 1992 et Arrangement du 12 mars 1993 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Roumanie concernant le commerce des produits agricoles; ces accords sont appliqués provisoirement par la Suisse depuis le 1er mai 1993 (chiffre 2 et annexe 2);
- Accord international sur le sucre de 1992 du 20 mars 1992, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 20 janvier 1993 (chiffre 3 et annexe 3);
- Protocole du 9 décembre 1992 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er janvier 1993 (chiffre 4 et annexe 4).

Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs à ces accords ainsi que leurs appendices (annexes 1 à 4).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

19 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ogi

Le chancelier de la Confédération: Couchepin

**1 Accords de libre-échange entre la Suisse et les Etats baltes
(Estonie, Lettonie et Lituanie)**

11 Partie générale

111 Origine de l'accord

Les trois républiques baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ont retrouvé leur indépendance en août 1991. Mais leur économie est encore fortement tributaire de celle des autres républiques de l'ex-Union soviétique, en particulier de la Fédération de Russie. C'est pourquoi les trois pays baltes s'efforcent de développer et de renforcer progressivement leurs relations économiques et commerciales avec l'Europe occidentale. Ils espèrent ainsi se détacher plus rapidement de la Russie et obtenir un soutien pour transformer leur système économique. Parallèlement, ils tentent de se rapprocher du GATT pour consolider leurs relations économiques et commerciales au niveau mondial également.

En décembre 1991, les pays de l'AELE ont signé avec les pays baltes des déclarations de coopération, affirmant ainsi leur volonté d'approfondir leurs relations économiques avec ces pays et de soutenir les réformes qu'ils ont entreprises. C'est dans ce but que l'AELE a par exemple organisé, en mai 1992, dans les pays baltes, un séminaire sur la politique commerciale. En collaboration avec la CE, elle a également apporté son assistance technique à l'organisation d'administrations douanières; l'Administration fédérale des douanes a coopéré à ces programmes en mettant plusieurs de ses experts à disposition. En outre, la Suisse a financé un séminaire du GATT sur la politique commerciale organisé en été 1992, auquel ont participé plusieurs spécialistes de l'économie extérieure issus des pays baltes. Enfin, six spécialistes du droit des marques et des brevets ont été formés par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle en été et en automne 1992.

Alors que les Etats de l'AELE, après la signature de déclarations de coopération similaires avec la Pologne, l'ex-Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Rouma-

nie et la Bulgarie, passaient à l'étape suivante et négociaient avec ces pays des accords de libre-échange, d'ailleurs tous conclus depuis, il n'a pas été possible de suivre la même approche avec les trois pays baltes. En effet, les pays nordiques de l'AELE ont d'emblée insisté pour que des solutions de libre-échange soient d'abord envisagées au niveau bilatéral. Cette attitude a obligé la Suisse à adopter, elle aussi, la voie bilatérale, afin d'éviter que ses produits ne fassent l'objet d'une discrimination sur les marchés baltes.

On déploie des efforts visant à placer les accords bilatéraux de libre-échange avec les trois pays baltes dans le cadre de l'AELE. La Suisse ne pourrait que se réjouir d'une telle multilatéralisation. Elle a donc veillé à harmoniser le plus possible le contenu des présents accords avec celui des accords négociés entre les pays nordiques de l'AELE et les républiques baltes. Ces derniers s'inspirent d'ailleurs largement de l'Accord de libre-échange conclu par les Etats de l'AELE avec l'ex-Tchécoslovaquie.

112 Situation économique des républiques baltes

Bien que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie présentent certaines différences sur le plan économique, elles ont ceci de commun qu'elles dépendent toujours étroitement des républiques de l'ex-Union soviétique pour leur approvisionnement en matières premières et en produits semi-finis. Cette dépendance est particulièrement sensible en matière d'importation d'énergie. La division du travail pratiquée dans l'ex-Union soviétique a constitué un facteur aggravant; en effet, il fallait transformer de nombreux produits baltes dans des entreprises d'autres républiques ex-soviétiques ou encore se procurer les matériaux dans ces mêmes républiques.

En comparaison des conditions qui prévalaient dans l'ex-Union soviétique, les républiques baltes possèdent une industrie légère relativement bien développée, par exemple dans les secteurs de l'électronique et du textile. La transformation du bois et la pêche constituent également des activités importantes. La Lettonie possède d'importants ports, libres de glace, qui permettent d'exporter le pétrole et le gaz naturel provenant de Sibérie et d'importer des céréales. Les produits d'exportation des républiques d'Asie

centrale faisant partie de la CEI, le coton par exemple, sont également transportés par bateau au départ des ports baltes. En Lituanie se trouvent deux centrales nucléaires et une raffinerie de pétrole. Bien que l'industrie lourde soit peu développée dans les pays baltes, l'environnement y est très pollué.

La réforme de leur système économique a plongé les républiques baltes dans une crise grave. L'augmentation massive des prix de l'énergie au début de 1992, la sécheresse estivale cette même année et l'effondrement des relations commerciales avec les républiques de l'ex-Union soviétique n'ont fait qu'accentuer la récession. Après une baisse de 13 pour cent en 1991, le produit intérieur brut des Etats baltes a enregistré un nouveau recul de plus de 30 pour cent en 1992. La production industrielle a considérablement baissé, victime de la pénurie de produits de base, des ruptures de l'approvisionnement en énergie et des pertes de débouchés.

Tant que les républiques baltes restaient dans la "zone du rouble", il leur était impossible d'envisager une politique économique autonome. Mais d'autres motifs encore rendaient une stabilisation de l'économie difficile. Au moment de la libéralisation des prix, au début de 1992, les entreprises ont abusé de leur situation de monopole pour imposer des augmentations massives de prix qui leur ont permis, malgré le recul de la production, de rester dans les chiffres noirs et d'éviter les licenciements. Le chômage reste donc relativement modeste dans les pays baltes, mais il se double d'un chômage caché non négligeable. On peut dès lors s'attendre à une nette augmentation du taux de chômage, dès que la restructuration aura commencé. Par rapport à la moyenne européenne, les taux d'inflation ont atteint en 1991 et 1992 des niveaux exceptionnels: au milieu de l'année 1992, les prix avaient augmenté d'environ 1000 pour cent par rapport à leur niveau de l'année précédente. A la fin de la même année, le taux mensuel de l'inflation a cependant pu être réduit.

L'Estonie a été le premier des Etats issus de l'ex-Union soviétique à oser créer sa propre monnaie en juin 1992, après avoir libéré les prix et équilibré le budget public en supprimant presque complètement les subventions. Depuis son introduction, la couronne estonienne, dont le taux de change est lié au DM, est restée remarquablement stable.

En *Lettonie*, la situation des finances publiques s'avère difficile en raison des énormes besoins financiers des entreprises publiques en pleine déliquescence et de la diminution des recettes fiscales. La Lettonie a décidé en juillet 1992 de se détacher du rouble et de son inflation en créant une monnaie de transition. Une nouvelle monnaie, appelée "Lats", sera introduite dans le courant de cette année, à condition que l'économie se stabilise.

En *Lituanie*, la politique d'austérité pratiquée par le gouvernement qu'avait formé le Front populaire "Sajudis" a été mal vécue par la population, d'où la victoire aux élections qui se sont déroulée à la fin octobre 1992 du Parti démocratique lituanien des travailleurs, qui a succédé à l'ex-parti communiste. Le nouveau gouvernement a toutefois réaffirmé son intention de poursuivre en principe le processus de réforme en cours. La Lituanie a, elle aussi, l'intention d'introduire prochainement sa propre monnaie, le "Litas".

Les pays baltes ne sont qu'au tout début d'un processus de réforme structurelle de l'économie. Cependant, en promulguant des lois relatives à la création d'entreprises, aux investissements étrangers, au système bancaire, à la concurrence, à la faillite, etc., ils mettent peu à peu en place les conditions-cadres nécessaires au fonctionnement d'une économie de marché. Un grand nombre de nouvelles entreprises privées ont déjà été créées, qui contribuent pour une part toujours plus importante au produit intérieur brut de ces pays.

La plus grande difficulté réside dans la privatisation des entreprises publiques, qui sont souvent à peine capables de survivre mais qui sont toujours grosses consommatrices de ressources. Le capital à investir est limité dans les trois pays baltes; en 1992, le volume des investissements a considérablement diminué. Les investissements étrangers, dont on attend beaucoup, devraient inverser cette tendance et contribuer de surcroît à accélérer le processus de détachement de l'économie des pays baltes par rapport à l'ex-Union soviétique.

Les échanges avec les Etats baltes ne représentent actuellement qu'une part modeste du commerce extérieur de la Suisse. Jusqu'à la fin de 1991, ils n'apparaissaient pas séparément dans les statistiques du commerce. Ce n'est que depuis l'an dernier que l'on dispose de chiffres sur les échanges commerciaux bilatéraux entre la Suisse et ces pays. En 1992, les exportations suisses à destination des trois pays baltes se sont montées à 13,3 millions de francs au total, et les importations à 3,7 millions de francs.

Les exportations vers *l'Estonie* ont atteint 2,9 millions de francs, dont 47 pour cent de machines, 23 pour cent de produits pharmaceutiques et 16 pour cent de produits chimiques. Les importations en provenance de ce pays se sont élevées à 1 million de francs, la part la plus importante revenant aux produits agricoles, aux meubles, aux textiles et à l'habillement.

La *Lettonie* a importé, en 1992, pour 2,5 millions de francs de produits suisses, dont 58 pour cent de machines, 12 pour cent de métaux et produits en métal et 12 pour cent de produits agricoles. Les importations suisses en provenance de ce pays se sont montées à 1,8 million de francs, dont la plus grosse part (85 pour cent) est constituée de bourre de soie, et, loin derrière, de métaux et produits en métal.

Les exportations suisses destinées à la *Lituanie* se sont montées à 7,9 millions de francs en 1992, dont 42 pour cent de machines, 40 pour cent de produits chimiques et 11 pour cent de véhicules. Les importations en provenance de Lituanie (fruits, métaux et produits en métal, textiles et platine pour l'essentiel) ont atteint 900'000 francs.

Dans le cadre du Deuxième crédit d'aide aux Etats de l'Europe centrale et orientale (800 millions), la Suisse accorde à chacune des trois républiques baltes une aide financière non-remboursable de 10 millions de francs, destinée à financer des livraisons suisses touchant les domaines de l'environnement, de la santé, de l'infrastructure et de l'énergie, des transports et des télécommunications; s'y ajoutent des garanties de crédit d'un montant total de 30 millions de francs et une aide technique d'environ 10 millions de francs au

total, dont l'essentiel va à la réforme du système bancaire et à la promotion de petites entreprises.

Des accords de protection des investissements ont été conclus avec chacun des trois pays, ce qui améliore, pour les investisseurs suisses, la prévisibilité et la stabilité des conditions-cadres.

La Suisse avait déjà conclu en 1924 avec la Lettonie et en 1925 avec l'Estonie des accords commerciaux comportant une clause de la nation la plus favorisée très étendue. Il ne serait pas indiqué de dénoncer ces accords tant que l'Estonie et la Lettonie ne sont pas membres du GATT.

12 Partie spéciale

121 Déroulement des négociations

Les négociations sur le libre-échange ont été entamées en août 1992 avec l'Estonie et en septembre de la même année avec la Lituanie et la Lettonie. Comme base de discussion, la Suisse avait soumis à chaque fois un projet d'accord. Après deux séries de négociations avec chacun des pays - la première se déroulant dans le pays balte concerné et la deuxième à Berne -, les accords ont pu être paraphés en octobre (Estonie et Lituanie) et novembre 1992 (Lettonie), puis signés, le 24 novembre avec la Lituanie, les 21 et 22 décembre 1992 avec l'Estonie, respectivement la Lettonie.

Vu l'article 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons décidé les 20 novembre et 14 décembre 1992 d'appliquer provisoirement à partir du 1er avril 1993 les accords de libre-échange conclus avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Cette application provisoire est nécessaire si l'on veut éviter que les produits suisses d'exportation ne soient discriminés par rapport aux produits des pays nordiques, dont les accords de libre-échange avec les républiques baltes sont déjà entrés en vigueur.

Les accords de libre-échange conclus avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (voir appendices 1 à 3 à l'annexe 1) prévoient l'*établissement de zones de libre-échange* (art. 1) entre la Suisse et chacun de ces Etats. Ces accords, qui reposent sur des relations commerciales entre Etats pratiquant l'économie de marché, ont pour objectif de promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre la Suisse et les pays baltes, grâce à l'expansion des échanges.

Les accords couvrent les *produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la mer* (art. 2) d'origine suisse ou balte.

En ce qui concerne les *produits industriels* (art. 2; let. a et annexe I), les Parties s'engagent à éliminer leurs *droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent* (art. 4 chiffre 2) dès l'entrée en vigueur des accords.

Pour les *produits agricoles transformés* (art. 2 let. b et protocole A) en provenance des pays baltes, la Suisse a concédé un traitement correspondant à celui qui figure dans l'Accord de libre-échange entre la Suisse et la CE. Comme les républiques baltes ne disposent pas d'une réglementation à l'importation comparable à celle que connaît la Suisse (mécanisme de la "Schoggiengesetz"), l'importation de produits agricoles transformés dans les Etats baltes est soumise au tarif normal. Mais ces pays ont consenti à étendre à la Suisse les éventuelles concessions qu'ils accorderaient à d'autres pays de l'AELE ou à la CE.

S'agissant des *poissons et autres produits de la mer* (art. 2 let. c et annexe II), la Suisse supprime, dès l'entrée en vigueur des accords, les droits de douane et taxes frappant les poissons de mer, carpes, anguilles, saumon et filets de poisson surgelés. Le régime d'importation actuel reste cependant inchangé pour les poissons d'eau douce, ainsi que pour les graisses, les huiles et la farine de poisson.

Les *règles d'origine* et les *méthodes de coopération administrative* (art. 3 et protocole B) correspondent à celles de l'Annexe B de la Convention de

l'AELE et, hormis quelques détails "spécifiques de l'AELE", à celles du Protocole no 3 de l'Accord de libre-échange conclu en 1972 entre la Suisse et la CE. Pour faciliter la coopération économique entre les trois républiques baltes, on admet le cumul diagonal de matériaux en provenance des trois pays baltes et de la Suisse, à condition que les pays baltes signent entre eux un accord de coopération administrative en matière d'origine. Ces règles d'origine coïncident avec celles qui figurent dans les accords bilatéraux de libre-échange conclus par certains pays nordiques de l'AELE avec les républiques baltes. Ainsi, rien ne s'oppose à une multilatéralisation ultérieure des accords bilatéraux de libre-échange qui lient certains pays de l'AELE aux républiques baltes.

Pour le reste, ces règles d'origine (à l'exclusion des possibilités différentes de cumul) sont identiques à celles qui sont appliquées sur la base des nouveaux accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les pays de l'Europe centrale et orientale. L'introduction ultérieure d'un cumul paneuropéen serait donc compatible avec les présents accords de libre-échange.

Les droits de douane à caractère fiscal (art. 4 chiffre 3) seront éliminés au même titre que les droits de douane à l'importation. Font l'objet d'une exception les droits de douane à caractère fiscal notifiés par la Suisse (protocole C). Les Parties peuvent transformer en une taxe interne l'élément fiscal d'un droit de douane.

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art. 5) sont également supprimés. Aucun nouveau droit ne pourra être prélevé.

Contrairement à l'Estonie et à la Lituanie, la Lettonie prélève des droits de douane à l'exportation (art. 5 chiffre 2) sur certains produits (gypse, calcaire, peaux brutes, bois de chauffage et bois brut, bois scié, déchets de métal. Ces produits sont énumérés dans une annexe des accords. La Lettonie s'engage à ne pas taxer les produits exportés vers la Suisse plus lourdement que les produits destinés à des pays tiers. Le Comité mixte devra fixer un calendrier pour la suppression de ces droits de douane à l'exportation.

✚ Dès l'entrée en vigueur des accords, les *restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation* (art. 6) entre la Suisse et les Etats baltes seront éliminées. Des exceptions sont énumérées dans une annexe.

Les Parties s'accordent mutuellement le *traitement national* en matière d'application de lois et réglementations sur le commerce et le transport de biens à l'intérieur du territoire national (art. 7).

Les dispositions sur les *monopoles d'Etat* présentant un caractère commercial (art. 10 et protocole D) obligent à ne faire aucune discrimination entre les ressortissants des Parties en ce qui concerne les conditions d'achat et de commercialisation de marchandises. Pour la Suisse, cette clause, qui concerne la régle cantonale du sel et le monopole de la poudre, ne s'applique que dans la mesure où notre pays aurait dû prendre de tels engagements dans le cadre de l'Espace économique européen.

Dans le *domaine agricole* (art. 11), aucun accord concret n'a été trouvé, c'est-à-dire qu'aucune concession n'a été accordée. Les Parties peuvent, sur la base de recommandations émises par les comités mixtes institués dans le cadre des accords, prendre des mesures visant à promouvoir le commerce et la coopération dans le domaine agricole, tout en tenant compte de leur politique agricole nationale respective. Les prescriptions vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires doivent être appliquées de manière non-discriminatoire.

Les Parties considèrent la libéralisation *des marchés publics* (art. 13) comme une composante essentielle des accords. Les comités mixtes prévus par ceux-ci seront chargés d'élaborer d'ici au 31 décembre 1995 des directives à ce propos. Les Parties s'efforceront d'adhérer à tous les accords sur le sujet négociés au GATT. La Suisse étendra aux pays baltes les dispositions pertinentes du GATT dès l'entrée en vigueur des accords de libre-échange.

Conformément aux dispositions relatives à la *protection de la propriété intellectuelle* (art. 14), les Parties s'engagent à garantir une protection non-discriminatoire des droits de la propriété intellectuelle. Des engagements spécifiques sont précisés dans une annexe. Les Parties accordent aux ressortissants de l'autre Partie le même traitement que celui qui est réservé

aux citoyens de tout autre Etat tiers en matière de propriété intellectuelle. Peuvent être exceptés de cette obligation, les accords bilatéraux existants ainsi que les accords régionaux existants ou futurs, pour autant que cela n'entraîne aucune discrimination arbitraire ou injustifiée des ressortissants de l'autre Partie.

Les accords contiennent une série de dispositions générales visant à assurer leur bon fonctionnement: *impositions intérieures* (art. 8), *paiements* (art. 12), *règles de concurrence entre entreprises* (art. 15), *aides gouvernementales* (art. 16), *dumping* (art. 17), *procédure d'application des mesures de sauvegarde* (art. 22), *exécution des obligations* (art. 27).

Les accords contiennent en outre des clauses de sauvegarde et d'exception, comme il s'en trouve dans tout accord de libre-échange: *exceptions générales* (art. 9), *mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits* (art. 18), *réexportation et pénurie grave* (art. 20), *difficultés de balance des paiements* (art. 21), *exceptions au titre de la sécurité* (art. 23). Au cas où certains secteurs économiques en phase d'*ajustement structurel* (art. 19) seraient sérieusement menacés, les républiques baltes peuvent en outre, aux conditions fixées dans une annexe, recourir temporairement à des mesures de sauvegarde, sous forme de droits de douane à l'importation.

Le *Comité mixte* (art. 24), prévu par chacun des accords et composé de représentants des deux Parties, est chargé de l'application de ces accords. Il examine en particulier s'il convient d'éliminer d'autres obstacles au commerce qui subsisteraient entre les Parties.

Une *clause évolutive* (art. 25) souligne la volonté des Parties de développer encore leurs relations et d'étudier la possibilité de les étendre à des domaines qui ne sont pas couverts par les accords.

L'importance croissante que revêtent les *services et les investissements* (art. 26) est reconnue par les Parties. Celles-ci s'engagent à travailler de concert à une libéralisation progressive et à une ouverture réciproque des marchés. A cette fin, elles prendront en considération les travaux du GATT dans ce domaine.

Certaines questions de nature exclusivement technique ne sont pas traitées dans les accords eux-mêmes, mais dans des *protocoles d'entente* qui font partie intégrante de ces accords (voir appendices 1 à 3 à l'annexe 1). Ces protocoles contiennent des explications sur l'interprétation et l'application du protocole concernant les règles d'origine et de quelques dispositions des accords, notamment celle sur les paiements (art. 12).

Comme la Lettonie et la Lituanie n'ont pas encore de monnaie convertible, le Protocole d'entente autorise ces pays à introduire temporairement, si nécessaire, des restrictions dans le trafic des paiements, qui doivent être appliquées de manière non-discriminatoire et de manière à entraver le moins possible les échanges.

Pour répondre au désir exprimé par la Lettonie, il a été précisé dans le Protocole d'entente que les dispositions de l'Accord de libre-échange auraient la primauté sur celles de l'Accord commercial de 1924, s'il y avait divergence entre elles.

13 Conséquences financières

Les conséquences financières des accords de libre-échange avec les Etats baltes sont minimales pour la Suisse. Les pertes de recettes douanières sur les importations en provenance de ces pays résultant de l'Accord se montent à environ 90'000 francs (1992). Elles devraient être compensées par l'amélioration des débouchés qui doit en résulter pour les industries suisse et baltes.

14 Programme de la législature

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992 III 177).

15 Relation avec les autres instruments de politique commerciale

Les accords de libre-échange conclus par la Suisse avec les pays baltes représentent par rapport au droit du GATT une sorte de première, en ce sens que ces pays ne sont pas encore membres du GATT, mais jouissent d'un statut d'observateur. La remarque vaut également pour d'autres accords du même type que d'autres pays membres du GATT ont conclus avec l'Estonie, la Lettonie ou la Lituanie. Mais la Suisse est d'avis que les présents accords sont compatibles avec l'article XXIV du GATT, qui fixe les conditions auxquelles il est possible d'établir des zones de libre-échange.

Les accords correspondent quant au contenu à ceux que les pays nordiques de l'AELE ont conclus avec les trois républiques baltes. Leur entrée en vigueur n'engendrera donc aucune divergence entre la politique commerciale de la Suisse et celles des autres Etats de l'AELE qui ont également conclu des accords de libre-échange avec les républiques baltes.

16 Relation avec le droit européen

L'arrêté fédéral proposé ne crée aucune incompatibilité avec le droit européen.

17 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

Les accords de libre-échange entre la Suisse et l'Estonie, la Lettonie ou la Lituanie s'appliquent également à la Principauté de Liechtenstein, tant que celle-ci est liée à la Suisse par une union douanière.

18 Publication des annexes des accords avec les Etats baltes

Les annexes et protocoles accompagnant les accords contiennent environ 180 pages. Il s'agit de dispositions de nature technique; il n'y a dès lors pas lieu

✚ de les publier dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale (voir art. 4 et art. 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles, RS 170.512). On peut cependant se les procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

19 Constitutionnalité

Les arrêtés fédéraux proposés se fondent sur la compétence générale du Conseil fédéral en matière de politique extérieure ainsi que sur l'article 8 de la constitution, qui autorise le Conseil fédéral à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Les présents accords entre la Suisse et les Etats baltes peuvent être dénoncés en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Les protocoles d'entente font partie intégrante des accords. Les accords mentionnés n'impliquent ni une adhésion à une organisation internationale ni une unification multilatérale du droit. L'arrêté fédéral qui est soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

Annexes au message

Annexe 1: Arrêté fédéral sur les accords de libre-échange entre la Suisse et les pays baltes

Appendice 1: Accord de libre-échange du 21 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République d'Estonie

Appendice 2: Accord de libre-échange du 22 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie

Appendice 3: Accord de libre-échange du 24 novembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lituanie

Annexe 2: Arrêté fédéral sur l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Roumanie

Appendice 1: Accord du 10 décembre 1992 entre les Etats de l'AELE et la Roumanie

Appendice 2: Protocole d'entente du 10 décembre 1992 relatif à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Roumanie

Appendice 3: Arrangement du 12 mars 1993 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Roumanie relatif au commerce des produits agricoles

Annexe 3: Arrêté fédéral sur l'Accord international de 1992 sur le sucre

Appendice: Accord international de 1992 sur le sucre

Annexe 4: Arrêté fédéral sur le Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Appendice: Protocole du 9 décembre 1992 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Arrêté fédéral sur les accords de libre-échange entre la Suisse et les Etats baltes

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord de libre-échange du 21 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République d'Estonie (appendice 1 à l'annexe 1);
- b. Accord de libre-échange du 22 décembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie (appendice 2 à l'annexe 1);
- c. Accord de libre-échange du 24 novembre 1992 entre la Confédération suisse et la République de Lituanie (appendice 3 à l'annexe 1).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

35974

Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et la République d'Estonie ^{5) 6)}

Signé à Tallinn, le 21 décembre 1992

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993

Préambule

Le gouvernement de la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse)

et

le gouvernement de la République d'Estonie (ci-après dénommée l'Estonie),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus;

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et l'Estonie à Genève, le 10 décembre 1991;

Rappelant l'Accord commercial entre la Suisse et l'Estonie, signé le 14 octobre 1925;

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

Désireux d'instaurer les conditions favorables au développement et à la diversification de leurs échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économi-

5) Traduction du texte original anglais

6) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

que dans des domaines d'intérêt commun, fondés sur l'égalité, les avantages réciproques, le traitement de la nation la plus favorisée et le droit international;

Résolus à contribuer au renforcement du système d'échanges multilatéraux et à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et ayant à l'esprit l'objectif de l'Estonie de devenir Partie contractante du GATT;

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

Article 1 Objectifs

1. La Suisse et l'Estonie, tenant compte de la nécessité d'assurer la transition accélérée vers une économie de marché en Estonie, instaureront progressivement une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants :

- a) par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre la Suisse et l'Estonie et, de la sorte, favoriser en Suisse comme en Estonie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité, la stabilité financière et une croissance soutenue;
- b) assurer aux échanges entre la Suisse et l'Estonie des conditions équitables de concurrence;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 Champ d'application

L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;

✚ c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;
en provenance de la Suisse ou de l'Estonie.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) à 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation), 8 (Impositions intérieures) et 20 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et l'Estonie.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis.

3. Les dispositions de cet article sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C. Les Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 5 Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et l'Estonie.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis.

Article 6 Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre la Suisse et l'Estonie.

2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations ou les exportations seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe III.

Article 7 Traitement national

Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises semblables d'origine nationale, au regard de toutes les lois, réglementations et obligations qui, dans le pays, affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

Article 8 Impositions intérieures

1. Les Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires originaires de l'autre Partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 9 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties au présent Accord.

Article 10 Monopoles d'Etat

1. Les Parties veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants de la Suisse et ceux de l'Estonie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises. L'approvisionnement et la commercialisation de ces marchandises obéiront à des considérations commerciales.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 11 Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les Parties au présent Accord se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. A cette fin, les Parties au présent Accord décideront des mesures à prendre pour favoriser les échanges de produits agricoles et la coopération en matière agricole en se fondant sur les recommandations du Comité mixte.

3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 12 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 13 Marchés publics

1. Les Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif intégral de l'Accord.

2. A cet effet, les Parties établiront des règles au sein du Comité mixte en vue d'instaurer cette libéralisation le 31 décembre 1995 au plus tard.

3. La Partie au présent Accord que la question concerne s'efforcera d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 14 Protection de la propriété intellectuelle

1. En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties accorderont et garantiront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, effectives et non discriminatoires pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, notamment de la contrefaçon et de la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe IV.

2. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties prendront toutes mesures nécessaires pour se conformer aux clauses de fond des conventions multilatérales mentionnées à l'article 2 de l'Annexe IV et feront tous leurs efforts pour rétablir leur qualité de membre à ces conventions ou d'y adhérer de même qu'aux accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. En matière de propriété intellectuelle, les Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Parties à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité, découlant:

- a) d'accords bilatéraux existants conclus par une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- b) d'accords régionaux existants ou à venir, relatifs à l'intégration économique, auxquels les Parties au présent Accord ne sont pas toutes parties,

peuvent être exemptées de ladite obligation, à condition que l'avantage ou le privilège, la faveur ou l'immunité, ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie.

4. Les Parties peuvent conclure d'autres accords dont les termes vont au-delà de ceux du présent Accord.

5. Les Parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées de l'assistance et de la coopération techniques de leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

Article 15 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et l'Estonie:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties au présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte ou au terme d'un délai de 30 jours suivant la demande de consultations.

Article 16 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par une Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre la Suisse et l'Estonie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord. En particulier, les Parties s'abstiendront de laisser substituer ou d'instaurer des aides à l'exportation telles que celles qui sont énoncées à l'Annexe V.

2. Les Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations à la demande de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord.

3. Le Comité mixte suivra l'évolution de la situation quant à l'application des mesures d'aide gouvernementale et établira de nouvelles modalités d'exécution les concernant, qui seront applicables jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard.

4. Si une Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de cet article, elle peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

5. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT.

Article 17 Dumping

1. Lorsqu'une Partie constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales couvert par le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à cet article et aux accords relatifs à sa mise en oeuvre et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

2. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT.

Article 18 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée, originaire de Suisse ou d'Estonie, survient en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'autre Partie, ou
- b) de graves perturbations dans un quelconque secteur lié de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

La Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 19 Ajustement structurel

Les Parties sont convenues que des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) peuvent être prises à titre exceptionnel par l'Estonie sous la forme d'une majoration des droits de douane dans les conditions énoncées à l'Annexe VI et conformément à ses dispositions.

Article 20 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 5 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation) et 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation) donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie au présent Accord qui exporte maintient pour le produit en question des

restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou

- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à la Partie exportatrice au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice au présent Accord, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 21 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsque la Suisse ou l'Estonie éprouve ou est gravement menacée d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, la Suisse ou l'Estonie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les instruments légaux qui lui sont associés, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée et non discriminatoires, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. Les Parties donneront une préférence aux mesures basées sur les prix. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront éliminées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. La Suisse ou l'Estonie, selon le cas, informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et du calendrier de leur suppression.

2. Les Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

Article 22 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai à l'autre Partie et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

- 2. a) En ce qui concerne l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requis en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si la Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trente jours après le dépôt de la demande de consultations, les Parties en cause pourront prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.

- b) En ce qui concerne les articles 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 27 (Exécution des obligations), la Partie en cause fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées.

3. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées à l'autre Partie. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.

4. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais.

5. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 16 (Aides gouvernementales), 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

Article 23 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales

- i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
- ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
- iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 24 Comité mixte

1. L'exécution et le fonctionnement du présent Accord seront contrôlés et administrés par un Comité mixte.
2. Le Comité mixte sera composé de représentants de la Suisse et de l'Estonie. Il agira par accord mutuel et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, et normalement une fois par an. Chacune des Parties peut en demander la convocation.
3. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.
4. Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et les Protocoles au présent Accord. Les décisions en ce sens prendront effet conformément aux procédures propres de chacune des Parties.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tels sous-comités et groupes de travail qu'il jugera nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 Clause évolutive

1. Les Parties entreprennent d'examiner, compte tenu de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération que prévoit le présent Accord en l'étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 26 Services et investissement

1. Les Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations économiques, elles agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière. Elles s'efforceront de s'accorder mutuellement un traitement non moins favorable que celui qu'elles consentent aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, à condition que l'équilibre des droits et des obligations soit réalisé entre les Parties au présent Accord.

2. La Suisse et l'Estonie s'entretiendront des modalités de cette coopération au sein du Comité mixte.

Article 27 Exécution des obligations

1. Les Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

2. Lorsqu'une Partie estime que l'autre a failli à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 28 Annexes et protocoles

Les annexes I à VI et les protocoles A à F du présent Accord en sont parties intégrantes.

Article 29 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 30 Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 31 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 24 (Comité mixte), les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils sont acceptés par chacune des Parties.

Article 32 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er avril 1993, à condition que chacune des Parties ait informé l'autre par la voie diplomatique qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord, il a satisfait à ses obligations constitutionnelles ou autres prescriptions de sa législation.

2. Au cas où une ou les deux Parties n'auraient pas accompli les formalités de ratification au 1er avril 1993, l'Accord sera appliqué provisoirement à partir de cette date, jusqu'à l'achèvement des procédures de ratification.

Article 33 Dénonciation

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'Accord cessera d'avoir effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tallinn, le 21 décembre 1992, en deux originaux en langue anglaise.

Pour la
Confédération suisse:

F. Blankart

Pour la
République d'Estonie:

T. Velliste

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre la Suisse et l'Estonie (Protocole F)

1. Les Parties sont convenues de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Il conviendra d'user de la procédure simplifiée de manière restrictive et le sous-comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de cette procédure.

2. Les Parties peuvent, dans le cadre du Comité mixte constitué en application du présent Accord, convenir de s'entretenir des possibilités de coopérer plus étroitement au sujet de l'abolition des obstacles aux échanges. Cette coopération peut porter en particulier sur les problèmes liés aux règlements techniques, à la normalisation, ainsi qu'aux essais et à la certification.

3. L'accord précité ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de protection de l'environnement imposées en vertu des dispositions de l'article 9 (Exceptions générales), à condition que ces interdictions ou restrictions soient rendues effectives conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan intérieur ou mises en oeuvre au titre des obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de "protection de l'environnement" au sens de l'article 9 (Exceptions générales) du présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte.

4. Les Parties sont convenues que les clauses de fond énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 (Protection de la propriété intellectuelle), ainsi que celles qui sont énoncées à l'Annexe IV, prendront effet le plus tôt possible et, en tout cas, le 31 décembre 1995 au plus tard.

5. Les Parties sont d'avis qu'une procédure d'arbitrage des différends qui ne peuvent être réglés par les procédures énoncées à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde) pourrait se révéler utile. L'étude de la question sera poursuivie au sein du Comité mixte.

6. A propos du paragraphe 2 de l'annexe VI, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE.

7. Au cas où un accord de libre-échange traitant pour l'essentiel des mêmes matières que le présent Accord serait conclu entre les Etats de l'AELE et l'Estonie, la Suisse entend que cet instrument se substitue au présent Accord.

Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et la République de Lettonie 7) 8)

Signé à Riga, le 22 décembre 1992

Appliqué provisoirement par la Suisse le 1er avril 1993

Préambule

Le gouvernement de la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse)

et

le gouvernement de la République de Lettonie (ci-après dénommée la Lettonie),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus;

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Lettonie à Genève, le 10 décembre 1991;

Rappelant l'Accord commercial entre la Suisse et la Lettonie, signé le 4 décembre 1924;

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

Désireux d'instaurer les conditions favorables au développement et à la diversification de leurs échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, fondés sur l'égalité, les avantages réciproques, le traitement de la nation la plus favorisée et le droit international;

7) Traduction du texte original anglais

8) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

Résolus à contribuer au renforcement du système d'échanges multilatéraux et à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et ayant à l'esprit l'objectif de la Lettonie de devenir Partie contractante du GATT;

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux;

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

Article 1 Objectifs

1. La Suisse et la Lettonie, tenant compte de la nécessité d'assurer la transition accélérée vers une économie de marché en Lettonie, instaureront progressivement une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants :

- a) par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre la Suisse et la Lettonie et, de la sorte, favoriser en Suisse comme en Lettonie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité, la stabilité financière et une croissance soutenue;
- b) assurer aux échanges entre la Suisse et la Lettonie des conditions équitables de concurrence;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 Champ d'application

L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;

c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;
en provenance de la Suisse ou de la Lettonie.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) à 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation), 8 (Impositions intérieures) et 20 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lettonie.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis.

3. Les dispositions de cet article sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C. Les Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 5 Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lettonie.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolis, exception faite des cas prévus à l'annexe III.

Article 6

Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre la Suisse et la Lettonie.
2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations ou les exportations seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe IV.

Article 7

Traitement national

Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises semblables d'origine nationale, au regard de toutes les lois, réglementations et obligations qui, dans le pays, affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

Article 8

Impositions intérieures

1. Les Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires originaires de l'autre Partie.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 9

Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties au présent Accord.

Article 10 Monopoles d'Etat

1. Les Parties veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants de la Suisse et ceux de la Lettonie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises. L'approvisionnement et la commercialisation de ces marchandises obéiront à des considérations commerciales.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 11 Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les Parties au présent Accord se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. A cette fin, les Parties au présent Accord décideront des mesures à prendre pour favoriser les échanges de produits agricoles et la coopération en matière agricole en se fondant sur les recommandations du Comité mixte.

3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 12 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 13 Marchés publics

1. Les Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif intégral de l'Accord.

2. A cet effet, les Parties établiront des règles au sein du Comité mixte en vue d'instaurer cette libéralisation le 31 décembre 1995 au plus tard.

3. La Partie au présent Accord que la question concerne s'efforcera d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 14 Protection de la propriété intellectuelle

1. En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties accorderont et garantiront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, effectives et non discriminatoires pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, notamment de la contrefaçon et de la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe V.

2. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties prendront toutes mesures nécessaires pour se conformer aux clauses de fond des conventions multilatérales mentionnées à l'article 2 de l'Annexe IV et feront tous leurs efforts pour adhérer à ces conventions de même qu'aux accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. En matière de propriété intellectuelle, les Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Parties à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité, découlant:

- a) d'accords bilatéraux existants conclus par une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- b) d'accords régionaux existants ou à venir, relatifs à l'intégration économique, auxquels les Parties au présent Accord ne sont pas toutes parties,

peuvent être exemptées de ladite obligation, à condition que l'avantage ou le privilège, la faveur ou l'immunité, ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie.

4. Les Parties peuvent conclure d'autres accords dont les termes vont au-delà de ceux du présent Accord.

5. Si une partie estime qu'une autre Partie a failli à ses obligations au sens du présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2 de l'article 27 du présent Accord.

6. Les Parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées de l'assistance et de la coopération techniques de leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

Article 15 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et la Lettonie:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties au présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte ou au terme d'un délai de 30 jours suivant la demande de consultations.

Article 16 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par une Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre la Suisse et la Lettonie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord. En particulier, les Parties s'abstiendront de laisser substituer ou d'instaurer des aides à l'exportation telles que celles qui sont énoncées à l'Annexe VI.

2. Les Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations à la demande de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord.

3. Le Comité mixte suivra l'évolution de la situation quant à l'application des mesures d'aide gouvernementale et établira de nouvelles modalités d'exécution les concernant, qui seront applicables jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard.

4. Si une Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de cet article, elle peut prendre contre cette

pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

5. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT.

Article 17 Dumping

1. Lorsqu'une Partie constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales couvert par le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à cet article et aux accords relatifs à sa mise en oeuvre et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

2. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT.

Article 18 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée, originaire de Suisse ou de Lettonie, survient en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'autre Partie, ou
- b) de graves perturbations dans un quelconque secteur lié de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

La Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 19 Ajustement structurel

Les Parties sont convenues que des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) peuvent être prises à titre exceptionnel par la Lettonie sous la forme d'une majoration des droits de douane dans les conditions énoncées à l'Annexe VII et conformément à ses dispositions.

Article 20 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 5 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation) et 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation) donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie au présent Accord qui exporte maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à la Partie exportatrice au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice au présent Accord, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 21 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsque la Suisse ou la Lettonie éprouve ou est gravement menacée d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, la Suisse ou la Lettonie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les instruments légaux qui lui sont associés, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée et non discriminatoires, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. Les Parties donneront une préférence aux mesures basées sur les prix. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront éliminées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. La Suisse ou la Lettonie, selon le cas, informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et du calendrier de leur suppression.

2. Les Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

Article 22 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai à l'autre Partie et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

2. a) En ce qui concerne l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si la Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trente jours après le dépôt de la demande de consultations, les Parties en cause pourront prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
- b) En ce qui concerne les articles 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 27 (Exécution des obligations), la Partie en cause fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées.

3. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées à l'autre Partie. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.

4. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais.

5. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 16 (Aides gouvernementales), 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

Article 23 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
 - iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 24 Comité mixte

1. L'exécution et le fonctionnement du présent Accord seront contrôlés et administrés par un Comité mixte.

2. Le Comité mixte sera composé de représentants de la Suisse et de la Lettonie. Il agira par accord mutuel et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, et normalement une fois par an. Chacune des Parties peut en demander la convocation.

3. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

4. Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et les Protocoles au présent Accord. Les décisions en ce sens prendront effet conformément aux procédures propres de chacune des Parties.

5. Le Comité mixte peut décider de constituer tels sous-comités et groupes de travail qu'il jugera nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 Clause évolutive

1. Les Parties entreprennent d'examiner, compte tenu de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération que prévoit le présent Accord en l'étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 26 Services et investissement

1. Les Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations économiques, elles agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière. Elles s'efforceront de s'accorder mutuellement un traitement non moins favorable que celui qu'elles consentent aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, à condition que l'équilibre des droits et des obligations soit réalisé entre les Parties au présent Accord.

2. La Suisse et la Lettonie s'entretiendront des modalités de cette coopération au sein du Comité mixte.

Article 27 Exécution des obligations

1. Les Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

2. Lorsqu'une Partie estime que l'autre a failli à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 28 Annexes et protocoles

Les annexes I à VII et les protocoles A à F du présent Accord en sont parties intégrantes.

Article 29 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 30 Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 31 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 24 (Comité mixte), les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur selon les procédures propres à chacune des Parties.

Article 32 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er avril 1993, à condition que chacun des deux Etats Signataires ait informé l'autre par la voie diplomatique qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord, il a satisfait à ses obligations constitutionnelles ou autres prescriptions de sa législation.

2. Si le présent Accord n'a pas pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 1, il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour où les deux Parties se seront conformées à la procédure de notification définie au paragraphe 1.

3. Au cas où la Lettonie aurait accompli avant la Suisse les formalités de ratification en application du présent article, la Suisse pourra notifier à la Lettonie que, durant une phase initiale, elle appliquera l'Accord provisoirement, jusqu'à l'achèvement de sa propre procédure de ratification.

Article 33 **Dénonciation**

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'Accord cessera d'avoir effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Riga, le 22 décembre 1992, en langues anglaise, allemande et lettonne. En cas de divergence entre les textes, c'est la version anglaise qui fait foi.

Pour la
Confédération suisse:

F. Blankart

Pour la
République de Lettonie:

E. Zausajevs

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre la Suisse et la Lettonie (Protocole F)

1. Les Parties sont convenues de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Il conviendra d'user de la procédure simplifiée de manière restrictive et le sous-comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de cette procédure.

2. Les Parties peuvent, dans le cadre du Comité mixte constitué en application du présent Accord, convenir de s'entretenir des possibilités de coopérer plus étroitement au sujet de l'abolition des obstacles aux échanges. Cette coopération peut porter en particulier sur les problèmes liés aux règlements techniques, à la normalisation, ainsi qu'aux essais et à la certification.

3. L'accord précité ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de protection de l'environnement imposées en vertu des dispositions de l'article 9 (Exceptions générales), à condition que ces interdictions ou restrictions soient rendues effectives conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan intérieur ou mises en oeuvre au titre des obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de "protection de l'environnement" au sens de l'article 9 (Exceptions générales) du présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte.

4. En ce qui concerne l'application de l'article 12 (Paielements), les Parties sont convenues qu'aussi longtemps que la Lettonie n'a pas mis en circulation sa propre monnaie, elle administrera ses réserves en devises étrangères d'une manière qui ne fasse pas indûment obstacle aux échanges. Les restrictions applicables aux paiements relatifs aux échanges ne serviront qu'à des fins de stabilisation macro-économique et ne devront entraîner aucune discrimination. Les opérateurs seront libres de décider, dans le cadre des lois et règlements pertinents, des modalités de paiement applicables aux transactions internationales.

Après que la Lettonie aura mis en circulation sa propre monnaie, elle pourra déroger aux dispositions de l'article 12 (Paielements) et introduire des restrictions aux crédits à court et à moyen terme relatifs à des échanges, uniquement si le statut de la Lettonie auprès du FMI permet de telles restrictions et à condition que celles-ci soient appliquées d'une manière non discriminatoire. Ces restrictions prendront effet selon

des modalités propres à causer le moins possible de perturbation à l'application du présent Accord. La Lettonie informera la Suisse dans les meilleurs délais de l'introduction de telles mesures et de toute modification qui y serait apportée.

Les Parties sont convenues de s'entretenir de l'application des présentes dispositions dès la première réunion du Comité mixte, en tenant compte de la situation économique du moment ainsi que des possibilités et procédures applicables au change des devises en Lettonie.

5. Les Parties sont convenues que les clauses de fond énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 (Protection de la propriété intellectuelle), ainsi que celles qui sont énoncées à l'Annexe V, prendront effet le plus tôt possible et, en tout cas, le 31 décembre 1995 au plus tard.

6. Jusqu'à l'adoption des modalités d'exécution prévues au paragraphe 3 de l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties sont convenues que l'application des dispositions de l'article 16 relève de la compétence du Comité mixte, qui prendra en considération la restructuration économique de la Lettonie et la capacité de ses entités économiques.

7. Les Parties sont d'avis qu'une procédure d'arbitrage des différends qui ne peuvent être réglés par les procédures énoncées à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde) pourrait se révéler utile. L'étude de la question sera poursuivie au sein du Comité mixte.

8. A propos du paragraphe 2 de l'annexe VI, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE.

9. Le présent Accord sera signé dans sa version anglaise. Les versions lettone et allemande seront établies entre la date de la signature et celle de la ratification. Les deux versions porteront la même date et la mention du même lieu de signature que la version anglaise, et seront signées par des personnalités dûment autorisées.

10. Si les dispositions relatives aux échanges contenues dans l'Accord commercial entre la Suisse et la Lettonie signé le 4 décembre 1924 ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent Accord, c'est ce dernier accord qui prévaut.

11. Au cas où un accord de libre-échange traitant pour l'essentiel des mêmes matières que le présent Accord serait conclu entre les Etats de l'AELE et la Lettonie, la Suisse entend que cet instrument se substitue au présent Accord.

Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et la République de Lituanie ^{9) 10)}

Signé à Riga, le 24 novembre 1992

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er avril 1993

Préambule

Le gouvernement de la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse)

et

le gouvernement de la République de Lituanie (ci-après dénommée la Lituanie),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus;

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Lituanie à Genève, le 10 décembre 1991;

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

Désireux d'instaurer les conditions favorables au développement et à la diversification de leurs échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, fondés sur l'égalité, les avantages réciproques, le traitement de la nation la plus favorisée et le droit international;

9) Traduction du texte original anglais

10) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

Résolus à contribuer au renforcement du système d'échanges multilatéraux et à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et ayant à l'esprit l'objectif de la Lituanie de devenir Partie contractante du GATT;

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure cet Accord de libre-échange (ci-après dénommé Accord):

Article 1 Objectifs

1. La Suisse et la Lituanie, tenant compte de la nécessité d'assurer la transition accélérée vers une économie de marché en Lituanie, instaureront progressivement une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants :

- a) par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre la Suisse et la Lituanie et, de la sorte, favoriser en Suisse comme en Lituanie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité, la stabilité financière et une croissance soutenue;
- b) assurer aux échanges entre la Suisse et la Lituanie des conditions équitables de concurrence;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 Champ d'application

L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits agricoles transformés figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;
- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;

en provenance de la Suisse ou de la Lituanie.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
2. Les Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation) à 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation), 8 (Impositions intérieures) et 20 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lituanie.
2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent existants seront abolis.
3. Les dispositions de cet article sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C. Les Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 5 Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre la Suisse et la Lituanie.
2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent existants seront abolis.

Article 6 Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre la Suisse et la Lituanie.
2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent existantes qui affectent les importations ou les exportations seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe III.

Article 7 Traitement national

Les marchandises du territoire d'une Partie contractante importées dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises semblables d'origine nationale, au regard de toutes les lois, réglementations et obligations qui, dans le pays, affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

Article 8 Impositions intérieures

1. Les Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'une Partie et les produits similaires originaires de l'autre Partie.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 9 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties au présent Accord.

Article 10 Monopoles d'Etat

1. Les Parties veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants de la Suisse et ceux de la Lituanie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises. L'approvisionnement et la commercialisation de ces marchandises obéiront à des considérations commerciales.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 11 Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les Parties au présent Accord se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. A cette fin, les Parties au présent Accord décideront des mesures à prendre pour favoriser les échanges de produits agricoles et la coopération en matière agricole en se fondant sur les recommandations du Comité mixte.

3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 12 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Article 13 Marchés publics

1. Les Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif intégral de l'Accord.

2. A cet effet, les Parties établiront des règles au sein du Comité mixte en vue d'instaurer cette libéralisation le 31 décembre 1995 au plus tard.

3. La Partie au présent Accord que la question concerne s'efforcera d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 14 Protection de la propriété intellectuelle

1. En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties accorderont et garantiront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, effectives et non discriminatoires pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, notamment de la contrefaçon et de la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe IV.

2. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties prendront toutes mesures nécessaires pour se conformer aux clauses de fond des conventions multilatérales mentionnées à l'article 2 de l'Annexe IV et feront tous leurs efforts pour adhérer à ces conventions de même qu'aux accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. En matière de propriété intellectuelle, les Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Parties à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité, découlant:

- a) d'accords bilatéraux existants conclus par une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés à l'autre Partie dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- b) d'accords régionaux existants ou à venir, relatifs à l'intégration économique, auxquels les Parties au présent Accord ne sont pas toutes parties,

peuvent être exemptées de ladite obligation, à condition que l'avantage ou le privilège, la faveur ou l'immunité, ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie.

4. Les Parties peuvent conclure d'autres accords dont les termes vont au-delà de ceux du présent Accord.

5. Si une partie estime qu'une autre Partie a failli à ses obligations au sens du présent article, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2 de l'article 27 du présent Accord.

6. Les Parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées de l'assistance et de la coopération techniques de leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

Article 15 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Suisse et la Lituanie:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Parties au présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte ou au terme d'un délai de 30 jours suivant la demande de consultations.

Article 16 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par une Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre la Suisse et la Lituanie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord. En particulier, les Parties s'abstiendront de laisser substituer ou d'instaurer des aides à l'exportation telles que celles qui sont énoncées à l'Annexe V.

2. Les Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations à la demande de l'une ou l'autre des Parties au présent Accord.

3. Le Comité mixte suivra l'évolution de la situation quant à l'application des mesures d'aide gouvernementale et établira de nouvelles modalités d'exécution les concernant, qui seront applicables jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard.

4. Si une Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de cet article, elle peut prendre contre cette

+ pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (*Procédure d'application des mesures de sauvegarde*).

5. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT.

Article 17 **Dumping**

1. Lorsqu'une Partie constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales couvert par le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à cet article et aux accords relatifs à sa mise en oeuvre et selon les procédures prévues à l'article 22 (*Procédure d'application des mesures de sauvegarde*).

2. La Partie que le présent article concerne s'efforcera d'adhérer aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT.

Article 18 **Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits**

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée, originaire de Suisse ou de Lituanie, survient en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'autre Partie, ou
- b) de graves perturbations dans un quelconque secteur lié de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

La Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (*Procédure d'application des mesures de sauvegarde*).

Article 19 **Ajustement structurel**

Les Parties sont convenues que des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4 (*Prohibition et abolition des droits de douane à l'importation*) peuvent être prises à titre exceptionnel par la Lituanie sous la forme d'une majoration des droits de douane dans les conditions énoncées à l'Annexe VI et conformément à ses dispositions.

Article 20 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 5 (Prohibition et abolition des droits de douane à l'exportation) et 6 (Prohibition et abolition des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation) donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie au présent Accord qui exporte maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à la Partie exportatrice au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice au présent Accord, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 21 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsque la Suisse ou la Lituanie éprouve ou est gravement menacée d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, la Suisse ou la Lituanie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les instruments légaux qui lui sont associés, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée et non discriminatoires, qui ne sauraient dépasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. Les Parties donneront une préférence aux mesures basées sur les prix. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront éliminées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. La Suisse ou la Lituanie, selon le cas, informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et du calendrier de leur suppression.

2. Les Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

Article 22 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai à l'autre Partie et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

2. a) En ce qui concerne l'article 16 (Aides gouvernementales), les Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si la Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trente jours après le dépôt de la demande de consultations, les Parties en cause pourront prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
- b) En ce qui concerne les articles 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 27 (Exécution des obligations), la Partie en cause fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, la Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées.
3. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées à l'autre Partie. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.
4. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais.
5. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 16 (Aides gouvernementales), 17 (Dumping), 18 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 20 (Réexportation et pénurie grave), appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

Article 23 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
 - iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 24 Comité mixte

1. L'exécution et le fonctionnement du présent Accord seront contrôlés et administrés par un Comité mixte.

2. Le Comité mixte sera composé de représentants de la Suisse et de la Lituanie. Il agira par accord mutuel et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, et normalement une fois par an. Chacune des Parties peut en demander la convocation.

3. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

4. Le Comité mixte peut décider de modifier les Annexes et les Protocoles au présent Accord.

5. Le Comité mixte peut décider de constituer tels sous-comités et groupes de travail qu'il jugera nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25 Clause évolutive

1. Les Parties entreprennent d'examiner, compte tenu de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération que prévoit le présent Accord en l'étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 26 Services et investissement

1. Les Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations économiques, elles agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière. Elles s'efforceront de s'accorder mutuellement un traitement non moins favorable que celui qu'elles consentent aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, à condition que l'équilibre des droits et des obligations soit réalisé entre les Parties au présent Accord.

2. La Suisse et la Lituanie s'entretiendront des modalités de cette coopération au sein du Comité mixte.

Article 27 Exécution des obligations

1. Les Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

2. Lorsqu'une Partie estime que l'autre a failli à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées à l'issue de consultations au sein du Comité mixte dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Article 28 Annexes et protocoles

Les annexes I à VI et les protocoles A à F du présent Accord en sont parties intégrantes.

Article 29 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 30 Application territoriale

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 31 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 24 (Comité mixte), les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils sont approuvés par chacune des Parties.

Article 32 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er avril 1993, à condition que chacun des deux Etats Signataires ait informé l'autre par la voie diplomatique qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent Accord, il a satisfait à ses obligations constitutionnelles ou autres prescriptions de sa législation.

2. Si le présent Accord n'a pas pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 1, il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le jour où les deux Parties se seront conformées à la procédure de notification définie au paragraphe 1.

3. Au cas où la Lituanie aurait accompli avant la Suisse les formalités de ratification en application du présent article, la Suisse pourra notifier à la Lituanie que, durant une phase initiale, elle appliquera l'Accord provisoirement, jusqu'à l'achèvement de sa propre procédure de ratification.

Article 33 Dénonciation

Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. L'Accord cessera d'avoir effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Riga, le 24 novembre 1992, en langues anglaise, allemande et lituanienne. En cas de divergence entre les textes, c'est la version anglaise qui fait foi.

Pour la
Confédération suisse:

G. Ruf

Pour la
République de Lituanie

V. Aleskaitis

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre la Suisse et la Lituanie (Protocole F)

1. Les Parties sont convenues de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Il conviendra d'user de la procédure simplifiée de manière restrictive et le sous-comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de cette procédure.

2. Les Parties peuvent, dans le cadre du Comité mixte constitué en application du présent Accord, convenir de s'entretenir des possibilités de coopérer plus étroitement au sujet de l'abolition des obstacles aux échanges. Cette coopération peut porter en particulier sur les problèmes liés aux règlements techniques, à la normalisation, ainsi qu'aux essais et à la certification.

3. En ce qui concerne les articles 4 et 5 de l'Accord, les Parties sont convenues que les taxes statistique et administrative prélevées en Lituanie sur les importations et les exportations seront abolies dès qu'un nouveau système de rassemblement des données sera instauré. Jusque là, le montant de l'une ou l'autre taxe ne pourra être majoré.

4. L'accord précité ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de protection de l'environnement imposées en vertu des dispositions de l'article 9 (Exceptions générales), à condition que ces interdictions ou restrictions soient rendues effectives conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan intérieur ou mises en oeuvre au titre des obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de "protection de l'environnement" au sens de l'article 9 du présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11, les Parties concluront un arrangement bilatéral prévoyant des mesures destinées à favoriser les échanges de produits agricoles.

6. En ce qui concerne l'application de l'article 12 (Paiements), les Parties sont convenues qu'aussi longtemps que la Lituanie n'a pas mis en circulation sa propre

monnaie, elle administrera ses réserves en devises étrangères d'une manière qui ne fasse pas indûment obstacle aux échanges. Les restrictions applicables aux paiements relatifs aux échanges ne serviront qu'à des fins de stabilisation macro-économique et ne devront entraîner aucune discrimination. Les opérateurs seront libres de décider, dans le cadre des lois et règlements pertinents, des modalités de paiement applicables aux transactions internationales.

Après que la Lituanie aura mis en circulation sa propre monnaie, elle pourra déroger aux dispositions de l'article 12 (Paiements) et introduire des restrictions aux crédits à court et à moyen terme relatifs à des échanges, uniquement si le statut de la Lituanie auprès du FMI permet de telles restrictions et à condition que celles-ci soient appliquées d'une manière non discriminatoire. Ces restrictions prendront effet selon des modalités propres à causer le moins possible de perturbation à l'application du présent Accord. La Lituanie informera la Suisse dans les meilleurs délais de l'introduction de telles mesures et de toute modification qui y serait apportée.

Les Parties sont convenues de s'entretenir de l'application des présentes dispositions dès la première réunion du Comité mixte, en tenant compte de la situation économique du moment ainsi que des possibilités et procédures applicables au change des devises en Lituanie.

7. Les Parties sont convenues que les clauses de fond énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, ainsi que celles qui sont énoncées à l'Annexe IV, prendront effet le plus tôt possible et, en tout cas, le 31 décembre 1995 au plus tard.

8. Jusqu'à l'adoption des modalités d'exécution prévues au paragraphe 3 de l'article 16, les Parties sont convenues que l'application des dispositions de l'article 16 relève de la compétence du Comité mixte, qui prendra en considération la restructuration économique de la Lituanie et la capacité de ses entités économiques.

9. Les Parties sont d'avis qu'une procédure d'arbitrage des différends qui ne peuvent être réglés par les procédures énoncées à l'article 22 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde) pourrait se révéler utile. L'étude de la question sera poursuivie au sein du Comité mixte.

10. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 24, le Comité mixte prendra ses décisions sans préjudice des procédures propres à chacune des Parties.

11. A propos du paragraphe 2 de l'annexe VI, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE.

12. Le présent Accord sera signé dans sa version anglaise. Les versions lituanienne et allemande seront établies entre la date de la signature et celle de la ratification. Les deux versions porteront la même date et la mention du même lieu de signature que la version anglaise, et seront signées par des personnalités dûment autorisées.

13. Au cas où un accord de libre-échange traitant pour l'essentiel des mêmes matières que le présent Accord serait conclu entre les Etats de l'AELE et la Lituanie, la Suisse entend que cet instrument se substitue au présent Accord.

Message concernant l'approbation de divers accords économiques internationaux du 19 mai 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	93.048
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.06.1993
Date	
Data	
Seite	349-506
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 378

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.